



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-31

Version PDF

Référence au processus : Demandes de la Partie 1 affichées le 10 septembre 2012

Ottawa, le 31 janvier 2013

Société Radio-Canada

Edmonton et Edson, Grande Cache, High Level, Fort Vermilion et Rainbow Lake
(Alberta)

Demandes 2012-1097-1, 2012-1098-9, 2012-1099-7, 2012-1100-5 et 2012-1101-0

CBX Edmonton – Nouveaux émetteurs à Edson, Grande Cache, High Level, Fort Vermilion et Rainbow Lake

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM de langue anglaise CBX Edmonton (Alberta) afin d'exploiter des émetteurs FM de faible puissance à Edson, Grande Cache, High Level, Fort Vermilion et Rainbow Lake. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.
2. Les émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques suivants :

Endroit	Fréquence	Canal	Puissance apparente rayonnée moyenne	Hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen
Edson	95,3 MHz	237FP	50 watts	3,5 mètres
Grande Cache	92,3 MHz	222FP	50 watts	2,9 mètres
High Level	99,5 MHz	258FP	50 watts	18,2 mètres
Fort Vermilion	105,1 MHz	286FP	50 watts	23,2 mètres
Rainbow Lake	101,5 MHz	268FP	50 watts	11,2 mètres

3. Les nouveaux émetteurs remplaceront les émetteurs AM desservant actuellement les endroits susmentionnés. La SRC a demandé ces modifications afin d'offrir à ses auditeurs un signal de meilleure qualité de son service Radio One. La demanderesse indique que si les demandes sont approuvées, elle renoncera à l'autorisation qu'elle détient à l'égard de ces émetteurs AM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations pour les nouveaux émetteurs n'entreront en

vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à des services FM non protégés de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*